

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-062362-237
DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT DE :

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

9501-8388 QUÉBEC INC.

-ET-

9501-8412 QUÉBEC INC.,

Personnes morales dûment constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ayant une place d'affaires au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 3V2

Débitrices post-transaction

- ET -

RAYMOND CHABOT INC.,

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8.

Contrôleur

**SEPTIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE GROUPE EBSU**

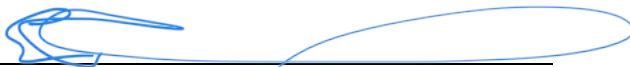
**À L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S., OU L'UN DES HONORABLES JUGES DE
LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR
LE DISTRICT DE MONTRÉAL :**

Dans le cadre de la présentation d'une *Demande du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance approuvant un processus de réclamation inversé pour les réclamations des employés* en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), nous vous soumettons respectueusement notre septième rapport portant sur l'état des affaires et finances d'Ébénisterie St Urbain ltée (« **EBSU** ») et de Woodlore International inc. (« **Woodlore** ») et collectivement avec EBSU, les « **Débitrices** », de même que d'Euro-Rite Cabinets ltée. (« **ERC** », et collectivement avec les Débitrices, le « **Groupe EBSU** »). Depuis l'émission du Certificat de clôture du Contrôleur le 14 novembre 2023, les Débitrices post-transaction référées dans l'intitulé de la cause ont été ajoutées aux présentes procédures sous la LACC, tandis que les entités du Groupe EBSU ne sont plus soumises aux procédures sous la LACC.

Fait à Montréal, le 2 avril 2024.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur


Pour _____
Dominic Deslandes, CPA, PAIR, SAI

1. INTRODUCTION

1.1. Le présent rapport (le « **Rapport** ») vise à fournir à la Cour certains renseignements en lien avec la demande pour l'approbation d'un processus de réclamation inversée visant les employés. Le Rapport a été préparé à partir des renseignements ayant été mis à la disposition du Contrôleur en date des présentes et se présente comme suit :

- Actions posées par le Contrôleur depuis le sixième rapport (section 2);
- Processus proposé de réclamation inversé pour les réclamations des employés (section 3);
- Honoraires de restructuration postérieurs au 1^{er} décembre 2023 (section 4);
- Conclusion et recommandations (section 5).

1.2. Le présent Rapport doit être lu conjointement avec les rapports précédents du Contrôleur.

2. ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS SON SIXIÈME RAPPORT

2.1. Depuis son sixième rapport, le Contrôleur a :

2.1.1. Mis à jour le calcul de distribution estimatif, faisant suite au recouvrement des montants perçus depuis le mois de décembre 2023, à savoir :

2.1.1.1. Le remboursement des frais d'étude de dossier de Maynbridge et Pathward;

2.1.1.2. Le remboursement des vacances versées en trop aux employés d'EBSU;

2.1.1.3. L'entente de règlement avec l'Investisseur quant aux frais de remédiation;

2.1.1.4. Le produit du règlement avec Rona, au montant de 633 000 \$;

2.1.2. Échangé avec plusieurs créanciers en lien avec le statut du dossier et la distribution projetée, incluant le paiement des honoraires professionnels;

2.1.3. Développé le processus de réclamation inversé détaillé à la section 3;

2.1.4. Reçu et pris connaissance des procédures additionnelles, visant différentes parties impliquées, intentées par la Banque HSBC du Canada;

2.1.5. Reçu et pris connaissance des procédures légales visant la mise en place du Programme de protection des salariés (le « **PPS** »), intentées par The International Brotherhood of Electrical Workers, Local 213 et concernant les employés d'Euro-Rite Cabinets Ltd.

3. PROCESSUS DE RÉCLAMATION INVERSÉ POUR LES RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS

3.1. Dans le cadre de la distribution envisagée, le Contrôleur recommande la mise en place d'un processus de réclamation inversé qui permettra de confirmer le montant de la créance des anciens employés des Débitrices.

3.2. Le processus de réclamation concerne tous les montants dus par l'une ou l'autre des Débitrices aux employés de ces dernières, incluant les réclamations prioritaires (telle que définies ci-dessous), y compris les montants dus en vertu du Plan de protection et de rétention des employés des Débitrices (le « **PRE** »), approuvé par cette Cour au terme de l'Ordonnance initiale.

-
- 3.3. La réclamation prioritaire des Employés correspond, conformément aux sections 36(7) et 6(5)(a) de la LACC qui renvoient aux dispositions applicables en vertu de la LFI, à une priorité accordée à l'égard de certains paiements dus aux employés sur les actifs à court terme des Débitrices (la « **Réclamation prioritaire** »).
- 3.4. Les Réclamations prioritaires sont égales à ce que les employés auraient eu le droit de recevoir en vertu de l'article 81.3 de la LFI et s'articulent comme suit relativement au présent dossier :
- 3.4.1. Un montant maximum de 2 000 \$, pour les salaires et vacances impayés, mais excluant les indemnités de licenciement ou de départ, pour des gages accumulés dans les 6 mois qui ont précédé le dépôt des procédures, conformément aux dispositions 81.3(1) et (2);
- 3.4.2. Un montant maximum de 1 000 \$ pour les débours encourus par un voyageur de commerce, conformément aux dispositions du paragraphe 81.3(3) LFI.
- 3.5. Le processus de réclamation inversé proposé par le Contrôleur a pour objectif de déterminer et quantifier de façon efficace et équitable les créances des employés des Débitrices, de réduire les coûts et les délais afférents à un tel processus et de permettre la mise en place de la distribution finale.
- 3.6. Ci-après, les principales étapes proposées du processus de réclamation inversé :
- 3.6.1. Le Contrôleur a préparé un registre des réclamations détaillant l'ensemble des réclamations des employés selon les informations contenues dans les registres des Débitrices.
- 3.6.2. Dès que possible, mais au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant le prononcé de l'ordonnance approuvant le processus de réclamation inversé, le Contrôleur transmettra aux employés connus et identifiés comme étant des bénéficiaires de créances à l'encontre de l'une ou l'autre des Débitrices, les documents suivants :
- 3.6.2.1. Un avis personnalisé aux employés (l'« Avis aux employés »), qui détaillera le montant de la réclamation de chacun des employés, tant en vertu de sa réclamation prioritaire qu'en vertu de toute autre réclamation non garantie qu'il pourrait avoir, ainsi qu'en vertu du PRE, le cas échéant (voir **Annexe A**);
- 3.6.2.2. Une lettre d'instructions qui expliquera les modalités du processus de réclamation inversé (voir **Annexe B**).
- 3.6.3. Dans un délai de rigueur de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de transmission de l'Avis aux employés, tout employé aura la possibilité de contester le montant de sa réclamation comme indiqué sur l'Avis aux employés en remplissant un avis de contestation (l'« **Avis de contestation** »), qui sera rendu disponible sur le site Internet du Contrôleur (voir **Annexe C**).
- 3.6.4. En cas de contestation, le Contrôleur examinera l'Avis de contestation et les documents en support des nouveaux montants réclamés et transmettra un Avis de révision ou de rejet (l'« **Avis de révision ou de rejet** ») qui accueillera, rejettera partiellement ou rejettera en totalité le montant de la créance contestée (voir **Annexe D**).
- 3.6.5. L'employé aura la possibilité de contester l'Avis de révision ou de rejet en interjetant appel dudit avis devant la Cour dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date d'émission de cet avis, ou tout autre délai que la Cour pourrait accorder.

- 3.6.6. En l'absence de contestation de l'Avis aux employés dans le délai de rigueur imparti, ou à défaut de contester l'Avis de révision ou de rejet dans le délai imparti, le montant de la créance repris dans l'Avis aux employés ou dans l'Avis de révision ou de rejet, selon le cas, sera réputé accepté par l'employé concerné, lequel perdra définitivement le droit de faire valoir une réclamation différente de celle visée par le présent processus dans le cadre des procédures LACC.
- 3.6.7. Advenant le cas où le PPS venait à être applicable pour l'une ou l'autre des Débitrices, les réclamations découlant du présent processus seraient utilisées pour l'application du PPS.
- 3.7. En fonction du calcul de distribution estimatif connu en date de ce rapport, le Contrôleur prévoit que seuls les employés d'EBSU et de Woodlore recevraient un paiement en vertu de leur réclamation prioritaire à l'issue du processus de réclamation inversé proposé. En effet, la réalisation des actifs d'ERC est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges qui prennent rang avant les réclamations prioritaires de ses employés, et donc insuffisante pour mener au paiement, même partiel, des réclamations prioritaires des employés d'ERC.
- 3.8. Les charges qui ont préséance sur les réclamations prioritaires sont, dans l'ordre, la Charge d'administration, la Charge de financement temporaire, la Charge des fournisseurs, le PRE, la Charge A&D (laquelle fait l'objet d'une demande d'annulation) ainsi que la fiducie présumée prévue par la Loi pour les déductions à la source impayées.

4. HONORAIRES DE RESTRUCTURATION POSTÉRIEURS AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

- 4.1. Il fut entendu avec les créanciers garantis que les honoraires professionnels du Contrôleur ainsi que ceux de son conseiller juridique, encourus postérieurement au 1^{er} décembre 2023, pourraient être payés à ces derniers.
- 4.2. À cet égard, l'ordonnance rendue le 13 décembre 2023 par le Tribunal dans le présent dossier venait confirmer cette entente :

« PREND ACTE de l'engagement des créanciers garantis HSBC, BDC et IQ, à ce que le paiement des honoraires du Contrôleur et des procureurs de ce dernier à compter du 1^{er} décembre 2023 soit assuré à même les fonds détenus par le Contrôleur en fidéicommiss, et ce, nonobstant le montant autorisé de la Charge d'administration et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une augmentation de cette charge. »

- 4.3. Le Contrôleur soumet ainsi respectueusement que les honoraires de restructuration suivants soient approuvés et qu'ils puissent être payés à même le produit de réalisation des actifs détenus en fidéicommiss :

Honoraires professionnels (Honoraires subséquents au 1^{er} décembre 2023)

Firme	Montant (\$)
Raymond Chabot inc.	33 301,07
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	28 693,74

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- 5.1. Le Contrôleur est d'avis que le processus de réclamation inversé proposé est juste et approprié dans les circonstances pour les motifs suivants :
 - 5.1.1. La quantification des réclamations constitue une étape préalable essentielle à la distribution finale;
 - 5.1.2. Le processus de réclamation proposé permettra au Contrôleur de réaliser la distribution aux créanciers bénéficiant des priorités statutaires ou garanties sur les actifs des Débitrices;
 - 5.1.3. Le processus proposé constitue un moyen efficace et équitable de mener le processus de réclamation, permettant de réduire les délais avant que les employés puissent toucher aux sommes qu'ils sont légalement en droit de recevoir;
 - 5.1.4. Les principaux intervenants au dossier supportent le processus proposé.
- 5.2. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur recommande respectueusement à cette Cour :
 - 5.2.1. D'autoriser le processus proposé de réclamation inversé;
 - 5.2.2. D'approuver les honoraires du Contrôleur et de son conseiller juridique encourus depuis le 1^{er} décembre 2023, tels que présentés à la Section 4 et autoriser le Contrôleur à procéder au paiement de ces derniers sans autre délai.

ANNEXE A

Avis aux employés

**CANADA
PROVINE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-11-062362-237**

**C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES DE: 9501-8388 QUÉBEC INC. ET 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(ANCIENNEMENT ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE (« EBSU »), WOODLORE
INTERNATIONAL INC. (« WOODLORE ») ET EURO-RITE CABINETS LTD. (« ERC » ET
COLLECTIVEMENT AVEC EBSU ET WOODLORE, LES « DÉBITRICES »)**

Aux: Anciens employés des Débitrices connus et identifiés par le Contrôleur en tant que
bénéficiaires de réclamations à l'égard de l'une ou l'autre des Débitrices
Objet : Procédure de dépôt des réclamations des Employés, dans le cadre de la procédure
intentée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la
« **LACC** ») le 11 mai 2023, dans le dossier portant le n° de Cour 500-11-062362-237

À : «NOM DE L'EMPLOYÉ»
«ADRESSE»
«VILLE» («PROVINCE») «CODE_POSTAL»

**AVIS AUX EMPLOYÉS PORTANT SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION INVERSÉ
POUR LES RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS**

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, le 4 avril 2024, la Cour Supérieure du Québec, pour le district de Montréal et siégeant en chambre commerciale (la « **Cour** »), a rendu une ordonnance (l « **Ordonnance approuvant un processus de réclamation** ») ordonnant au Contrôleur, d'une part, de mettre en place une procédure aux fins de l'identification, du règlement et de l'extinction des Réclamations (telles que définies ci-après) (le « **Processus de réclamation** ») dont les anciens employés des Débitrices (les « **Employés** ») seraient titulaires à l'égard de ces dernières.

Le Processus de réclamation concerne tous les montants dus par l'une ou l'autre des Débitrices aux Employés de ces dernières (les « **Réclamations** »), incluant les Réclamations prioritaires ainsi que les montants dus en vertu du plan de protection et de rétention des employés et dirigeants clés des Débitrices approuvé, par cette Cour, aux termes de l'Ordonnance initiale.

La réclamation prioritaire de chaque Employé (la « **Réclamation prioritaire** ») correspond à la somme que celui-ci pourrait réclamer aux termes de l'article 81.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »). Cette somme comprend uniquement certains gages, salaires et rémunérations pour le travail effectué ou les services rendus au cours de la période de six (6) mois ayant précédé le 11 mai 2023 (pour Woodlore et EBSU) ou le 16 juin 2023 (pour ERC) et est

limitée à un montant de 2 000 \$, somme à laquelle est susceptible de s'ajouter un montant maximal de 1 000 \$ pour les dépenses qui ont été engagées par un voyageur de commerce pendant cette période et qui ne lui ont pas été remboursées.

Le Contrôleur a préparé un registre des Réclamations (le « **Registre des réclamations** ») détaillant notamment l'ensemble des Réclamations de l'Employé concerné selon les informations contenues dans les registres qui sont à la disposition du Contrôleur.

Le tableau ci-dessous reproduit un extrait du Registre des réclamations reflétant les sommes qui vous sont dues en date du 14 novembre 2023 :

Vacances impayées – Créance prioritaire ¹ :	\$
Vacances impayées – Créance non garantie :	\$
Indemnité de départ – Créance non garantie :	\$
Préavis de fin d'emploi – Créance non garantie :	\$
Total :	\$

Soyez avisés que ces montants sont ceux qui figurent dans les registres des Débitrices dont le Contrôleur dispose. Dans le cas où ces montants seraient incomplets ou inexacts, il est de votre responsabilité de le signaler au Contrôleur en suivant la procédure de contestation décrite ci-après. Nous vous invitons donc à vérifier l'exactitude des montants de votre Réclamation.

Si vous êtes d'accord avec les montants quantifiés dans le présent Avis aux employés, aucune action n'est requise de votre part.

Si vous souhaitez contester ces montants, vous devrez remplir un formulaire de contestation (l'« **Avis de contestation** ») et déposer ce dernier auprès du Contrôleur au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la transmission du présent Avis aux employés et de la présente lettre d'instructions (la « **Date limite de contestation de la Réclamation** »).

L'Avis de contestation est disponible sur le site internet du Contrôleur à l'adresse <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebisu/>. Si vous ne parvenez pas à télécharger l'Avis de contestation, nous vous invitons à communiquer avec le Contrôleur, par courriel, à l'adresse woodlore_ebsu@rcgt.com.

Dans le cas où vous souhaiteriez déposer un Avis de contestation, indépendamment de la méthode d'expédition choisie, il vous faudra obtenir, si nécessaire, la confirmation que l'Avis de contestation a bien été délivré au Contrôleur. Aucun accusé de réception ne sera transmis par le Contrôleur.

À défaut de transmettre l'Avis de contestation avant la Date limite de contestation de la Réclamation prioritaire, les montants détaillés dans le présent Avis aux employés seront réputés acceptés par l'Employé concerné, lequel perdra définitivement le droit de faire valoir sa Réclamation ou une réclamation différente de celle visée par le présent Avis aux employés, et de recevoir une distribution au titre de réclamation dans le cadre des présentes procédures sous la LACC.

Par ailleurs, en date des présentes et selon les informations dont le Contrôleur dispose, il convient de noter, selon la Débitrice dont vous êtes l'Employé, que:

- (a) pour les Employés de EBSU et Woodlore : le Contrôleur estime être en mesure d'effectuer le paiement du montant qui vous est dû, à titre de Réclamation prioritaire jusqu'à concurrence de 2 000\$, au plus tard d'ici le dernier trimestre de l'année 2024;et

¹ Ce montant correspond au montant de votre Réclamation prioritaire dans le cadre du présent Processus de réclamation.

- (b) pour les Employés de ERC : aucune distribution n'est anticipée à l'égard de ces Employés en raison de l'insuffisance du produit net de la réalisation des actifs de ERC et de l'existence de charges prioritaires grevant ces actifs.

En ce qui concerne les Employés de toutes les Débitrices, il convient de souligner, que dans l'éventualité où le programme de protection des salariés (le « **PPS** ») serait applicable, ce qui n'est pas le cas en date des présentes, le montant de votre Réclamation, tel que quantifié à l'issue du Processus de réclamation, sera également applicable dans le cadre de l'administration du PPS.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Contrôleur, par courriel à l'adresse woodlore_ebsu@rcgt.com, lequel sera en mesure de vous aider et de répondre à vos préoccupations.

Fait à Montréal, le [●] avril 2024.

RAYMOND CHABOT INC.
En qualité de Contrôleur nommé par la Cour

DOMINIC DESLANDES, CPA, CIRP, SAI

**CANADA
PROVINE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTREAL
N°: 500-11-062362-237**

**S U P E R I O R C O U R T
Commercial Division**

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT OF: 9501-8388
QUÉBEC INC. AND 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(FORMERLY ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE ("EBSU"), WOODLORE INTERNATIONAL
INC. ("WOODLORE") AND EURO-RITE CABINETS LTD." ("ERC" AND COLLECTIVELY
WITH EBSU AND WOODLORE, THE "DEBTORS"))**

To : Former employees of the Debtors known to and identified by the Monitor as beneficiaries of claims against any of the Debtors
Subject : Procedure for the filing of the Employees' claims in the proceedings instituted under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**CCAA**") on May 11, 2023, in Court File n° 500-11-062362-237

To: "NAME OF EMPLOYEE"
"ADDRESS"
"CITY" ("PROVINCE") "POSTAL_CODE"

NOTICE TO EMPLOYEES REGARDING THE REVERSE CLAIM PROCESS FOR EMPLOYEE CLAIMS

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on April 4, 2024, the Superior Court of Quebec, for the district of Montreal, sitting in the Commercial Division (the "**Court**"), issued an order (the "**Order Approving a Claims Process**") directing the Monitor, on the one hand, to implement a procedure for the identification, settlement and extinguishment of Claims (as hereinafter defined) (the "**Claims Process**") which the former employees of the Debtors (the "**Employees**") may have against the Debtors.

The Claims Process covers all amounts owed by any of the Debtors to their Employees (the "**Claims**"), including Priority Claims as well as amounts owed under the Debtors' key employees and key officers protection and retention plan, approved by this Court pursuant to the Initial Order.

Each Employee's priority claim (the "**Priority Claim**") is the amount that the Employee could claim under section 81.3 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the "**BIA**"). This amount includes only certain wages, salaries and remuneration for work performed or services rendered during the six (6) month period preceding May 11, 2023 (for Woodlore and EBSU) or June 16, 2023 (for ERC) and is limited to an amount of \$2,000, to which may be added a maximum amount of \$1,000 for expenses incurred by a commercial traveler during this period and not reimbursed to him.

The Monitor has prepared a Claims Register (the “**Claims Register**”) detailing, among other things, all Claims of the relevant Employee based on the information contained in the records available to the Monitor

The table below is an excerpt from the Claims Register reflecting the amounts owed to you as of November 14, 2023:

Unpaid vacations – Priority debt ¹ :	\$
Unpaid vacations – Unsecured debt :	\$
Severance – Unsecured debt :	\$
Notice of termination – Unsecured debt :	\$
Total:	\$

Please be advised that these amounts are those shown in the records of the Debtors available to the Monitor. If these amounts are incomplete or inaccurate, it is your responsibility to inform the Monitor by following the dispute procedure described below. We therefore invite you to verify the accuracy of the amounts of your Claim.

If you agree with the amounts quantified in this Notice to Employees, no action is required on your part.

If you wish to dispute these amounts, you must complete a dispute form (the “**Notice of Dispute**”) and file it with the Monitor no later than fifteen (15) business days after the delivery of this Notice to Employees and this Letter of Instructions (the “**Claim Dispute Deadline**”).

The Notice of Dispute is available on the Monitor's website at <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebus/>. If you are unable to download the Notice of Dispute, we invite you to contact the Monitor by email at woodlore_ebus@rcgt.com.

Should you wish to file a Notice of Dispute, regardless of the shipping method chosen, you will need to obtain, if necessary, confirmation that the Notice of Dispute has been delivered. No acknowledgement of receipt will be sent by the Monitor.

If the Notice of Dispute is not sent by the Priority Claim Dispute Deadline, the amounts detailed in this Notice to Employees will be deemed accepted by the Employee concerned, who will permanently lose the right to assert his Claim or a claim different from the one covered by this Notice to Employees, and to receive a distribution on account of the claim under CCAA proceedings.

Moreover, as of the date hereof and based on the information available to the Monitor, it should be noted, according to the Debtor of which you are the Employee, that:

- (a) for EBSU and Woodlore employees: the Monitor estimates that they will be able to pay the amount due to you, as a Priority Claim up to a maximum of \$2,000, by the last quarter of 2024; and
- (b) for ERC Employees: no distributions are expected to be made to these Employees due to insufficient net proceeds from the realization of ERC's assets and the existence of prior encumbrances on such assets.

With respect to the Employees of all Debtors, it should be noted that in the event that the Wage Earner Protection Program (the “**WEPP**”) is applicable, which is not the case as of the date hereof,

¹ This amount corresponds to the amount of your Priority Claim under the present Claim Process.

the amount of your Claim, as quantified at the conclusion of the Claims Process, will also be applicable within the framework of the administration of the WEPP.

Should you require further information, please do not hesitate to contact the Monitor by email at woodlore_ebsu@rcgt.com, who will be able to assist you and address your concerns.

Dated in Montreal April [●], 2024.

RAYMOND CHABOT INC.
As Monitor appointed by the Court

DOMINIC DESLANDES, CPA, CIRP, LIT

ANNEXE B

Lettre d'instructions

Aux: Anciens employés des Débitrices susceptibles d'être titulaires de réclamations prioritaires à l'encontre de Ébénisterie St-Urbain Ltée (« **EBSU** »), Woodlore International Inc. (« **Woodlore** ») et Euro-Rite Cabinets Ltd. (« **ERC** » et collectivement avec EBSU et Woodlore, les « **Débitrices** »)

Objet : Procédure de dépôt des réclamations des Employés, dans le cadre de la procédure intentée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») le 11 mai 2023, dans le dossier portant le n° de Cour 500-11-062362-237

À : «NOM DE L'EMPLOYÉ»
«ADRESSE»
«VILLE» («PROVINCE») «CODE_POSTAL»

LETTRE D'INSTRUCTIONS PORTANT SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION INVERSÉ POUR LES RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS

Chers Employés,

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, le 4 avril 2024, la Cour Supérieure du Québec, pour le district de Montréal et siégeant en chambre commerciale (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance approuvant un processus de réclamation** ») établissant la procédure aux fins de l'identification, du règlement et de l'extinction des réclamations prioritaires (le « **Processus de réclamation** ») des anciens employés des Débitrices susceptibles d'être titulaires de Réclamations (telles que définies ci-après) à l'encontre des Débitrices (les « **Employés** ») et ordonnant au Contrôleur de transmettre un avis aux Employés connus et identifiés par le Contrôleur relatif à la quantification des Réclamations (telle que définie ci-après) de ces derniers (l'« **Avis aux employés** ») ainsi que la présente lettre d'instructions.

Le Processus de réclamation concerne tous les montants dus par l'une ou l'autre des Débitrices aux Employés de ces dernières (les « **Réclamations** »), incluant les Réclamations prioritaires ainsi que les montants dus en vertu du plan de protection et de rétention des employés et dirigeants clés des Débitrices, approuvé par cette Cour aux termes de l'Ordonnance initiale.

La réclamation prioritaire de chaque Employé (la « **Réclamation prioritaire** ») correspond à la somme que celui-ci pourrait réclamer aux termes de l'article 81.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »). Cette somme ne comprend que certains gages, salaires et rémunérations pour le travail effectué ou les services rendus au cours de la période de six (6) mois ayant précédé le 11 mai 2023 (pour Woodlore et EBSU) ou le 16 juin 2023 (pour ERC) et est limitée à un montant de 2 000 \$, somme à laquelle est susceptible de s'ajouter un montant maximal de 1 000 \$ pour les dépenses qui ont été engagées par un voyageur de commerce pendant cette période et qui ne lui ont pas été remboursées.

Tel que mentionné dans l'Avis aux employés, les montants qui y sont repris émanent des registres des Débitrices qui sont à la disposition du Contrôleur. Dans le cas où ces montants seraient incomplets ou inexacts, il est de la responsabilité de l'Employé concerné de le signaler au Contrôleur en suivant la procédure de contestation décrite ci-après. Nous invitons donc les Employés à vérifier l'exactitude des montants reliés leur Réclamation et détaillés dans l'Avis aux employés.

Aucune action n'est requise de la part de l'Employé satisfait des montants quantifiés aux termes de l'Avis aux employés.

L'Employé souhaitant contester les montants reflétés dans l'Avis aux employés devra, en revanche, remplir et déposer un Avis de contestation auprès du Contrôleur au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la transmission de l'Avis aux employés et de la présente lettre d'instructions (la « **Date limite de contestation de la Réclamation** »).

L'Avis de contestation est disponible sur le site internet du Contrôleur à l'adresse <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebisu/>. Si vous ne parvenez pas à télécharger l'Avis de contestation, nous vous invitons à communiquer avec le Contrôleur par courriel à l'adresse woodlore_ebisu@rcgt.com.

Dans le cas où un Employé souhaiterait déposer un Avis de contestation, indépendamment de la méthode d'expédition choisie, il lui faudra obtenir, si nécessaire, la confirmation que l'Avis de contestation a bien été délivré au Contrôleur. Aucun accusé de réception ne sera transmis par le Contrôleur.

Les Avis de contestation sont traités selon le processus de contestation, détaillé dans l'Ordonnance approuvant un processus de réclamation, au terme duquel le Contrôleur émettra un avis accueillant ou rejetant, en tout ou partie, la contestation soumise (l' « **Avis de révision ou de rejet** »). L'Employé souhaitant interjeter appel contre l'Avis de révision ou de rejet pourra déposer une demande d'appel, auprès de la Cour, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date d'émission de cet avis ou dans tout autre délai que la Cour peut accorder sur demande présentée dans le même délai de trente (30) jours.

À défaut de transmettre l'Avis de contestation avant la Date limite de contestation de la réclamation ou à défaut d'interjeter appel contre l'Avis de révision ou de rejet dans le délai imparti, les montants indiqués dans l'Avis aux employés ou dans l'Avis de révision ou de rejet, selon le cas, seront réputés acceptés par l'Employé concerné, lequel perdra définitivement le droit de faire valoir sa Réclamation ou une réclamation différente de celle visée par le présent Avis aux employés, et de recevoir une distribution au titre d'une telle réclamation dans le cadre des présentes procédures sous la LACC.

Par ailleurs, en date des présentes et selon les informations dont le Contrôleur dispose, il convient de noter, selon la Débitrice dont vous êtes l'Employé, que:

- (a) pour les Employés de EBSU et Woodlore : le Contrôleur estime être en mesure d'effectuer le paiement du montant qui vous est dû, à titre de Réclamation prioritaire jusqu'à concurrence de 2 000\$, au plus tard d'ici le dernier trimestre de l'année 2024; et
- (b) pour les Employés de ERC : aucune distribution n'est anticipée à l'égard de ce Employés en raison de l'insuffisance du produit net de la réalisation des actifs de ERC et de l'existence de charges prioritaires grevant ces actifs;

En ce qui concerne les Employés de toutes les Débitrices, il convient de souligner, que dans l'éventualité où le programme de protection des salariés (le « **PPS** ») serait applicable, ce qui n'est

pas le cas en date des présentes, le montant de votre Réclamation, tel que quantifié à l'issue du Processus de réclamation, sera également applicable dans le cadre de l'administration du PPS.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Contrôleur, par courriel à l'adresse <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebisu/>, lequel sera en mesure de vous aider et de répondre à vos préoccupations.

Fait à Montréal, le [●] avril 2024.

RAYMOND CHABOT INC.
En qualité de Contrôleur désigné par la Cour

DOMINIC DESLANDES, CPA, CIRP, SAI

To: Former employees of the Debtors likely to have priority claims against Ébénisterie St-Urbain Ltée ("**EBSU**"), Woodlore International Inc. ("**Woodlore**") and Euro-Rite Cabinets Ltd. ("**ERC**" and collectively with EBSU and Woodlore, the "**Debtors**")

Subject: Procedure for the filing of the Employees' claims in the proceedings instituted under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**CCAA**") on May 11, 2023, in Court File n° 500-11-062362-237

To: "NAME OF EMPLOYEE"
"ADDRESS"
"CITY" ("PROVINCE") "POSTAL_CODE"

LETTER OF INSTRUCTIONS ON THE REVERSE CLAIMS PROCESS FOR EMPLOYEE CLAIMS

Dear Employees,

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on April 4, 2024, the Superior Court of Québec, for the district of Montreal, sitting in the Commercial Division (the "**Court**") , issued an order (the "**Order Approving a Claims Process**") establishing the procedure for the identification, settlement and extinguishment of the priority claims (the "**Claims Process**") of the former employees of the Debtors who may have Claims (as hereinafter defined) against the Debtors (the "**Employees**") and directing the Monitor to provide notice to the Employees known to and identified by the Monitor of the quantification of the Claims (as hereinafter defined) of such Employees (the "**Notice to Employees**") together with this letter of instructions.

The Claims Process covers all amounts owed by any of the Debtors to their Employees (the "**Claims**"), including Priority Claims as well as amounts owed under the Debtors' key employees and key officers protection and retention plan, approved by this Court pursuant to the Initial Order.

Each Employee's priority claim (the "**Priority Claim**") corresponds to the amount that the Employee could claim under Section 81.3 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the "**BIA**") in the event that his employer has gone bankrupt. This amount includes only certain wages, salaries and remuneration for work performed or services rendered during the six (6) month period preceding May 11, 2023 (for Woodlore and EBSU) or June 16, 2023 (for ERC) and is limited to an amount of \$2,000, to which may be added a maximum amount of \$1,000 for expenses incurred by a commercial traveler during this period and not reimbursed to him.

As mentioned in the Notice to Employees, the amounts shown therein come from the Debtors' records, which are available to the Monitor. In the event that these amounts are incomplete or inaccurate, it is the responsibility of the concerned Employee to inform the Monitor by following the dispute procedure described below. We therefore invite the Employees to verify the accuracy of the amounts related to their Claim and detailed in the Notice to Employees.

No action is required on the part of the Employee satisfied with the amounts quantified in the Notice to Employees.

An Employee wishing to dispute the amounts reflected in the Notice to Employees shall, on the other hand, complete and file a Notice of Dispute with the Monitor no later than fifteen (15) business days following the delivery of the Notice to Employees and this Letter of Instructions (the “**Claim Dispute Deadline**”).

The Notice of Dispute is available on the Monitor's website at <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebsu/>. If you are unable to download the Notice of Dispute, we invite you to contact the Monitor by email at woodlore_ebsu@rcgt.com.

In the event that an Employee wishes to file a Notice of Dispute, regardless of the shipping method chosen, the Employee will be required to obtain, if necessary, confirmation that the Notice of Dispute has been delivered to the Monitor. No acknowledgement of receipt will be sent by the Monitor.

The Notices of Dispute are processed according to the dispute process, detailed in the Order Approving a Claims Process, at the end of which the Monitor will issue a notice granting or rejecting, in whole or in part, the dispute submitted (the “**Notice of Review or Rejection**”). An Employee wishing to appeal a Notice of Review or Rejection may file an appeal with the Court within thirty (30) business days of the date of issuance of such notice or within such other time as the Court may allow on application made within the same thirty (30) day period.

Failure to forward the Notice of Dispute by the Claim Dispute Deadline or failure to appeal the Notice of Review or Rejection within the time allowed will result in the amounts set forth in the Notice to Employees or the Notice of Review or Rejection, as the case may be, being deemed accepted by the Employee concerned, who will forever forfeit the right to assert his Claim or a claim different from that covered by this Notice to Employees, and to receive a distribution on account of such Claim under these CCAA proceedings.

Moreover, as of the date hereof and based on the information available to the Monitor, it should be noted, according to the Debtor of which you are the Employee, that:

- (a) for EBSU and Woodlore employees: the Monitor estimates that they will be able to pay the amount due to you, as a Priority Claim up to a maximum of \$2,000, by the last quarter of 2024; and
- (b) for ERC Employees: no distribution is anticipated in respect of this Employee due to insufficient net proceeds from the realization of ERC's assets and the existence of prior encumbrances on such assets;

With respect to the Employees of all Debtors, it should be noted that in the event that the Wage Earner Protection Program (the “**WEPP**”) is applicable, which is not the case as of the date hereof, the amount of your Claim, as quantified at the conclusion of the Claims Process, will also be applicable within the framework of the administration of the WEPP.



An affiliate of
Raymond Chabot Grant Thornton LLP
Suite 2000
National Bank Tower
600, De La Gauchetière West
Montreal (Québec) H3B 4L8
Telephone: (514) 879-1385
Fax: (514) 878-2100
www.rcgt.com

Should you require further information, please do not hesitate to contact the Monitor by email at <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebus/>, who will be able to assist you and address your concerns.

Dated in Montreal April [●], 2024.

RAYMOND CHABOT INC.
As Monitor appointed by the Court

DOMINIC DESLANDES, CPA, CIRP, LIT

ANNEXE C

Avis de contestation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-11-062362-237**

**C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE: 9501-8388 QUÉBEC INC. ET 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(ANCIENNEMENT ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE (« EBSU »), WOODLORE
INTERNATIONAL INC. (« WOODLORE ») ET EURO-RITE CABINETS LTD. (« ERC » ET
COLLECTIVEMENT AVEC EBSU ET WOODLORE, LES « DÉBITRICES »)**

AVIS DE CONTESTATION

Personne contestataire : _____

Représentant de la Personne contestataire (le cas échéant) : _____

Coordonnées de la Personne contestataire ou de son Représentant autorisé : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Dans l'affaire de _____ (nom de la Débitrice concernée)
et de la Réclamation (telle que ce terme est défini dans l'ordonnance approuvant le processus de
réclamation inversé pour les réclamations des employés) de
_____ (nom de la Personne contestataire).

Je soussigné(e), _____ (nom de l'employé des
Débitrices ou du représentant de ce dernier), de _____
(ville et province), certifie ce qui suit :

1. Je suis un ancien employé de la Débitrice susnommée.
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la Réclamation et l'Avis de contestation visés par le présent formulaire.
3. La Débitrice concernée était, à la Date limite de contestation de la réclamation, redevable envers l'Employé et l'est toujours, pour la somme de _____ \$, comme l'indique l'état de compte, les preuves et pièces justificatives ainsi que la déclaration sous serment joints au présent Avis de contestation en tant qu'**Annexe A**, après déduction de toute créance compensatoire à laquelle la Débitrice concernée a droit.

Fait à _____ (ville),
le _____ (date).

Personne contestataire
(ou son représentant dûment autorisé, le cas échéant)

Déclaré solennellement devant moi à _____ (ville), le
_____ (date).

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE A

État de compte, preuves et pièces justificatives et déclaration sous serment de l'Employé

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTREAL
N°: 500-11-062362-237**

**SUPERIOR COURT
Commercial Division**

IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT OF: 9501-8388 QUÉBEC INC. AND 9501-8412 QUÉBEC INC.

(FORMERLY ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE ("EBSU"), WOODLORE INTERNATIONAL INC. ("WOODLORE") AND EURO-RITE CABINETS LTD. ("ERC" AND COLLECTIVELY WITH EBSU AND WOODLORE, THE "DEBTORS"))

NOTICE OF DISPUTE

Disputing Party: _____
Representative of the Disputing Party (if applicable): _____
Contact details of the Disputing Party or their Authorized Representative: _____
Address: _____
E-mail: _____
Telephone: _____

In the matter of _____ (name of the Debtor concerned) and the Claim (as that term is defined in the order approving the reverse claim process for employee claims) of _____ (name of the Disputing Party).

I, the undersigned, _____ (name of Debtor's Employee or Representative), of _____ (city and province), certify the following:

1. I am a former employee of the above-mentioned Debtor.
2. I am aware of all the circumstances surrounding the Claim and the Notice of Dispute covered by this form.
3. The Debtor concerned was, at the Claim Dispute Deadline, indebted to the Employee and is still indebted to the Employee, in the amount of \$ _____, as shown on the statement of account, supporting evidence and exhibits and affidavit attached to this Notice of Dispute as **APPENDIX A**, after deduction of any offsetting claim to which the Debtor concerned is entitled.

Signed in _____ (city), on _____ (date).

Disputing Party
(or their duly authorized representative, if applicable)

Solemnly declared before me in _____ (city), on
_____ (date).

Commissioner of Oaths

APPENDIX A
Statement of account, supporting evidence and affidavit of the Employee

ANNEXE D

Avis de révision ou de rejet

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-11-062362-237

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE: 9501-8388 QUÉBEC INC. ET 9501-8412 QUÉBEC INC.

(ANCIENNEMENT ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE (« EBSU »), WOODLORE
INTERNATIONAL INC. (« WOODLORE ») ET EURO-RITE CABINETS LTD. (« ERC » ET
COLLECTIVEMENT AVEC EBSU ET WOODLORE, LES « DÉBITRICES »)

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

À : «NOM DE L'EMPLOYÉ»
«ADRESSE»
«VILLE» («PROVINCE») «CODE_POSTAL»

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ QUE :

Dans le cadre du processus de réclamation inversé pour l'identification, le règlement et l'extinction des réclamations des anciens employés des Débitrices à l'encontre de ces dernières, lequel processus a été approuvé par la Cour Supérieure du Québec, pour le district de Montréal et siégeant en chambre commerciale (la « Cour »), dans une ordonnance émise le 4 avril 2024 (l'« **Ordonnance approuvant un processus de réclamation** »), Nous avons procédé, en notre qualité de Contrôleur des Débitrices, à l'analyse de votre Avis de contestation daté du _____, de la réclamation y afférente et de l'ensemble des pièces justificatives transmises au soutien de votre contestation.

Suite à l'examen des documents qui précèdent, il a été conclu que votre contestation et la réclamation y afférente **[sont accueillies / ne sont pas accueillies, en tout ou en partie]**, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **[RAISONS DE LA RÉVISION]**
- **[RAISONS DU REJET]**

Dans la mesure où vous désirez contester notre décision de rejeter votre réclamation en tout ou en partie, vous avez la possibilité d'interjeter appel devant la Cour, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'émission du présent avis, ou dans tout autre délai que la Cour peut accorder sur demande présentée dans le même délai de trente (30) jours, le tout conformément à la procédure indiquée aux paragraphes [24] et [25] de l'Ordonnance approuvant un processus de réclamation.

Fait à Montréal, le [●] avril 2024.

RAYMOND CHABOT INC.
En qualité de Contrôleur nommé par la
Cour

Dominic Deslandes, CPA, CIRP, SAI

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTREAL
N°: 500-11-062362-237**

**SUPERIOR COURT
Commercial Division**

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT OF: 9501-
8388 QUÉBEC INC. AND 9501-8412 QUÉBEC INC.**

**(FORMERLY ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE ("EBSU"), WOODLORE INTERNATIONAL
INC. ("WOODLORE") AND EURO-RITE CABINETS LTD. ("ERC" AND COLLECTIVELY
WITH EBSU AND WOODLORE, THE "DEBTORS"))**

NOTICE OF REVIEW OR REJECTION

BY REGISTERED MAIL

To : "NAME OF EMPLOYEE"
"ADDRESS"
"CITY" ("PROVINCE") "POSTAL_CODE"

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT:

In connection with the reverse claims process for the identification, settlement and extinguishment of claims of former employees of the Debtors against the Debtors, which process has been approved by the Superior Court of Québec, for the District of Montreal, sitting in the Commercial Division (the "**Court**"), in an order issued on April 4, 2024 (the "**Order Approving a Claims Process**"), We have proceeded, in our capacity as Monitor of the Debtors, to analyze your Notice of Dispute dated _____, the related claim and all supporting documents submitted in support of your dispute.

Following a review of the above documents, it was concluded that your dispute and the related claim **[are allowed / are not allowed, in whole or in part]**, for the following ground(s):

- **[REASONS FOR REVIEW]**
- **[REASONS FOR REJECTION]**

To the extent that you wish to dispute our decision to reject your claim in whole or in part, you may appeal to the Court within thirty (30) business days of the date of issuance of this notice, or within such other period as the Court may allow upon application made within the same thirty (30) day period, all in accordance with the procedure set forth in paragraphs [24] and [25] of the Order Approving a Claims Process.

Dated in Montreal April [●], 2024.

RAYMOND CHABOT INC.
As Monitor appointed by the Court

Dominic Deslandes, CPA, CIRP, LIT